



RAPPORT D'ÉVALUATION

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège d'Alma

Juin 2018

Introduction

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège d'Alma, examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en mars 2016, a été jugée entièrement satisfaisante. Le Collège a procédé à la révision de l'ensemble de la politique pour y apporter divers ajustements et des mises à jour. Cette version révisée a été adoptée par le conseil d'administration du Collège d'Alma le 28 février 2018 et elle a été reçue par la Commission le 19 mars de la même année.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège d'Alma lors de sa réunion tenue le 14 juin 2018. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012¹.

La PIEA du Collège contient 12 sections, dont 2 faisant office de préambule. L'une se veut une présentation des versions précédentes de la politique et de sa portée, tandis que l'autre définit certains termes qui seront utilisés. Les troisième et quatrième sections exposent les finalités, les principes ainsi que les objectifs spécifiques de la politique. La cinquième fait une présentation du cadre législatif et réglementaire. La sixième section expose les responsabilités des différents intervenants et instances, tandis que la septième détaille les normes et les règles relatives à l'évaluation des apprentissages. La huitième section énonce les règles liées à l'épreuve synthèse de programme (ESP). Par la suite, la neuvième section décrit les différentes mentions présentes dans le bulletin des études collégiales alors que la dixième traite de la sanction des études. La onzième section de la politique présente les modalités et les critères de l'autoévaluation de son application et de la révision. Finalement, la douzième section traite de l'entrée en vigueur de la présente PIEA et de sa diffusion.

Finalités et objectifs

La PIEA, par son application, vise à privilégier la qualité de la formation offerte par le Collège en assurant la qualité de l'évaluation des apprentissages. Pour ce faire, une attention est accordée à l'équité qui fait partie des principes fondamentaux de l'évaluation des apprentissages. À l'équité s'ajoutent la justice, la transparence et la cohérence avec les objectifs d'apprentissage. De ces principes découlent cinq objectifs qui portent notamment sur la responsabilité partagée entre les différents intervenants impliqués dans l'évaluation des apprentissages. Ces objectifs sont clairement formulés et de façon à ce que leur atteinte puisse être mesurée. La PIEA s'applique autant à la formation ordinaire qu'à la formation continue. Des règles d'évaluation propres à chaque programme viennent d'ailleurs préciser certains éléments de la politique.

Règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA du Collège d'Alma prévoit deux formes d'évaluation, soit l'évaluation formative et l'évaluation sommative, qui y sont clairement définies. Le contenu du plan de cours, conformément à la politique, comprend tous les éléments prévus par le Règlement sur le

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

régime des études collégiales (RREC). Les étudiants sont informés par le professeur et par le plan de cours des objectifs faisant l'objet d'une évaluation. La politique contient des dispositions visant à assurer que l'évaluation sommative d'un cours atteste l'atteinte des objectifs et des standards. D'une part, l'épreuve finale doit avoir une pondération minimale de 40 %. D'autre part, la politique établit que la somme de réussites fragmentaires ne garantit pas la réussite d'un cours puisque certains objectifs ont une importance si considérable qu'ils peuvent, à eux seuls, entraîner un échec s'ils ne sont pas maîtrisés.

En ce qui concerne les composantes de la notation, la pondération des diverses activités d'évaluation d'un cours est communiquée aux étudiants par l'entremise du plan de cours. La note de passage est établie à 60 %, en conformité avec le RREC. La PIEA contient d'autres dispositions relatives aux composantes de la notation notamment sur l'évaluation de la qualité de la langue, les normes de présentation des travaux, la présence aux cours, les retards dans la remise des travaux, les retards et les absences aux examens, le plagiat, les modalités de reprise en cas d'échec, l'aide à la réussite et les services adaptés. La politique indique que les règles d'évaluation propres au programme d'études précisent certains éléments, dont la pondération, les instruments d'évaluation, la présence aux cours, le délai de correction des travaux et les modalités d'évaluation de la langue. Enfin, la politique présente clairement un mécanisme de gestion des litiges et de révision de notes.

Modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme

La PIEA respecte les dispositions du RREC en ce qui concerne l'ESP. Cette activité d'évaluation permet d'attester l'intégration par l'étudiant des compétences, des objectifs et des standards du programme d'études, au terme de ce dernier. Par ailleurs, la politique énonce les modalités de reprise en cas d'échec qui sont précisées par les règles d'évaluation propres au programme.

Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours

Les modalités d'application de la dispense, de la substitution et de l'équivalence de cours sont présentées dans la PIEA. La définition des termes et leur champ d'application particulier, les critères d'admissibilité à l'une ou l'autre de ces mentions ainsi que la procédure à suivre pour y avoir droit sont respectivement détaillés. Les modalités sont claires, équitables et conformes aux dispositions du RREC. En plus des modalités obligatoires, le Collège définit dans sa politique les mentions d'incomplet et d'incomplet temporaire.

Procédure de sanction des études

La politique précise les modalités de vérification des règles concernant l'obtention du diplôme d'études secondaires ou la reconnaissance d'une formation jugée équivalente ou suffisante pour chaque diplôme délivré. La Direction des études vérifie l'admission au diplôme d'études collégiales (DEC) et à l'attestation d'études collégiales (AEC) en conformité avec les conditions particulières d'admission aux programmes décrites dans la PIEA et au Règlement sur l'admission et l'inscription du Collège. La PIEA indique également des modalités de vérification concernant l'octroi des unités qui s'y rattachent incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense, tout comme les modalités de réussite de l'épreuve synthèse et de l'épreuve uniforme de français. Les modalités en lien avec la sanction des études présentées dans la politique sont claires, pertinentes et conformes au RREC.

Partage des responsabilités

La politique inclut une section sur le partage des responsabilités de la mise en œuvre des moyens retenus pour atteindre ses objectifs. Ces dernières sont partagées entre la Direction des études, les départements dans le cas de la formation ordinaire ou la Direction de la formation continue dans le cas de la formation continue, les professeurs et les étudiants. Les responsabilités en lien avec l'application des règles d'évaluation des apprentissages, l'élaboration et l'approbation des plans de cours et de l'ESP, les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution, la procédure de sanction des études ainsi que les modalités de l'évaluation de l'application de la politique sont tous des moyens confiés à une instance particulière. La responsabilité d'adopter les règles d'évaluation propres au programme est assumée par le département ou la Direction de la formation continue. La Direction des études est responsable de vérifier la conformité de ces règles particulières à la PIEA et de les approuver. Le partage des responsabilités est clair et équilibré.

Mécanismes d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique

Une section de la politique est consacrée au processus d'autoévaluation de son application ainsi qu'au processus de révision de la PIEA. Les modalités liées à l'autoévaluation de son application portent sur le respect des finalités, des objectifs, des principes, des normes et des règles qui s'y rattachent ainsi que le respect du partage des responsabilités. Les critères utilisés sont la conformité et l'efficacité de la PIEA ainsi que l'équivalence dans l'évaluation des apprentissages. La politique établit qu'une évaluation officielle de l'application de la PIEA est menée au plus tard cinq ans après son adoption par la Commission des études, impliquant la participation de divers intervenants. Les

étapes de réalisation du processus d'autoévaluation, sous la responsabilité de la Direction des études, sont bien décrites dans la politique.

Pour ce qui est du processus de révision, la politique précise que la PIEA est révisée à la suite de l'évaluation de son application. La Commission comprend que le processus de révision est sous la responsabilité de la Commission des études.

Conclusion

La Commission juge que la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège d'Alma est **entièrement satisfaisante**. Elle répond à chacun des critères et la Commission estime que, si tous les moyens envisagés dans la politique sont mis en œuvre, celle-ci devrait contribuer à garantir la qualité de l'évaluation des apprentissages.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Murielle Lanciault, présidente

Recherche et analyse : Frédérique Langlais

COPIE CERTIFIÉE CONFORME